



OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Urs et Vèbre (09)

N°Saisine : 2024-012872 N°MRAe : 2024DKO16 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2024 012872 ;
- Révision du zonage d'assainissement des communes de Urs et Vèbre (09) ;
- déposée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège;
- reçue le 14 février 2024;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/02/24 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 16/02/24 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Urs et Vèbre (superficie communale cumulée de 6,1 km², 144 habitants en 2021 en régression depuis 2015 source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence technique avec les conclusions du schéma directeur de la zone d'assainissement collectif au niveau des bourgs des communes d'Urs et Vèbre ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif :

Considérant la localisation des communes:

- en partie concernées par la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Pique et Neste » ;
- en partie incluse dans trois ZNIEFF² de type I « Quiès calcaires d'Albiès à Caussou », « rive gauche de la haute vallée de l'Ariège » et « cours de l'Ariège » ;
- concernées par la présence du captage « *font du Gazies*» utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- concernées par un plan de prévention des risques inondation approuvé le 22 mai 2015 (commune de Vèbre) ;

¹ Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant qu'aucun système d'assainissement n'est aujourd'hui présent sur les communes d'Urs et Vèbre y compris pour les secteurs classés actuellement en assainissement collectif ;

Considérant que la commune d'Urs compte 46 abonnés à l'assainissement non collectif et que la commune de Vèbre en compte 140 ; que le diagnostic partiel mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre des non-conformités pour la majorité des installations (100 % sont non-conformes sur la commune d'Urs et 71 % sur la commune de Vèbre) et que de nombreuses habitations situées dans les bourgs d'Urs et Vèbre présentent des difficultés de mises aux normes (manque de foncier) ;

Considérant que le schéma directeur propose la création d'un système d'assainissement intercommunal pour le traitement des eaux usées des centres bourgs d'Urs et Vèbre et du secteur Pey avec la création d'une station d'épuration située hors zone inondable, d'une capacité de 200 EH permettant de répondre aux besoins actuels (environ 100 habitations raccordées, les logements futurs ne seront pas raccordés) ;

Considérant que pour les installations ANC restantes, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) et que ces installations sont situées en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Urs et Vèbre (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des communes de Urs et Vèbre (09), objet de la demande n°2024 - 012872, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie Viu Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.